

Loi

Générale

modern

Loi n° 11/AN/82 accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 11/AN/82

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 15 septembre 1982
Numéro JO n° 5 du 16/07/1982	Date du numéro 16 juillet 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vules lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977, Vu le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement, Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire et l'arrêté d'application du 8 décembre 1925,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Il est fait concession provisoire. aux personnes dénommées ci-dessous, des lots de terrains domaniaux ci-apres désignés, tel au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tables suivant :

Bénéficiaires	Superficie(mètres carrés)	Nature de l'investissement et mise en valeur imposée
DJIBOUTI – QUARTIER 1 – AN-CIENS-ABATTOIRS – PRIX DU METRE CARRE DE TERRAIN: 2500 F.D.		
M. Aouad Kassim Gouradi	139,5	Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur mines male de 4000000 FD
DJIBOUTI – QUARTIER 2 – PRIX DU METRE CARRE DE TERRAIN: 800 F.D.		
M. Mohamed Robleh KamilM. Saïd Saleh Ahmed	4780	Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 2000000 FDEdifier un bâtiment en dur a usage d'habitation d'une valeur minimale de 3000 000 FD
DJIBOUTI – OLIARTIERS 6-7 – PRIX DU METRE CARRE DE TERRAIN: 1000 F.D.		

M. Houssein Adar Charmarké	121	Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3000000 FD
AMBOULI – PRIX DU METRE CARRE DE TERRAIN: 600 FD.		
M. Mohamed Zeid Mohamed	72	Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 2 000 000 FD

Art. 2

— Les concessionnaires devront se soumettre aux causes et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n° 487/7e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974.

Art. 3

— Les formalités d'Enregistrement et du Timbre seront complies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Art. 4

La présente loi sera publiée au «Journal officiel » de la République de Diibouti, dès sa promulgation.